

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Momeres (Hautes Pyrénées)

Cahier des doléances arrêtées en assemblée générale de la Comté de momeres, pour être réunies au Cahier général des plaintes et doléances de la province.

La Comté profite de la Liberté précieuse qui lui est donnée, de lever sa voix, pour faire connaître ses besoins et les abus, qui pesent sur Elle expose ce qui suit.

### Article 1<sup>r</sup>

Les remontrants circonscrits dans un petit territoire, et n'ayant d'autres ressources que le produit de leurs biens, ressentent plus que toute autre Comté de Bigorre le poids des impositions, qui jusqu'ici, n'ont pesé que sur les membres du tiers Etat : L'écrit<sup>1</sup> de justice qui s'est élevé de toutes parts pour faire partager ce fardeau aux deux premiers ordres des citoyens, fait espérer aux remontrants que leur situation s'améliorera. à cet égard, ils demandent donc, que toutes les impositions soient supportées également par toutes les classes de citoyens sans distinction d'aucune, en proportion des propriétés et facultés d'un chacun que par voie de suite et par le motif de la même justice ; la contribution pour les frais de l'entretien des routes, et tous autres ouvrages publics soit faite à l'avenir dans la même proportion entre toutes les classes des citoyens.

### Article 2<sup>e</sup>

Ils sollicitent la suppression de l'établissement des haras, une longue expérience a convaincu la province en général et chaque particulier qu'on ne peut en attendre aucun succès, aucune utilité réelle, et qu'il entraîne des dépenses considérables qui ne font qu'aggraver la triste situation de chaque Comté déjà observée par les impositions ordinaires.

### Article 3<sup>e</sup>

Les remontrants exposent que les milices qui ont lieu dans la Bigorre sont une nouvelle surcharge pour les cultivateurs qui se voit privé par les caprices du sort des bras dont il a besoin sans que l'état y profite ; étant d'expérience que des pareils soldats sont peu propres à la guerre et montrent rarement le courage qui se trouve dans les jeunes gens qui servent volontairement.

### Article 4<sup>e</sup>

Ils demandent l'abolition de la noblesse des fonds qui se trouvent dans leur territoire, cette distinction reste de l'ancienne servitude féodale couvre une espèce d'injure pour les roturiers et une injustice généralement avouée, dès qu'il est reconnu que tous les ordres de l'état doivent supporter les impositions en proportion de leurs propriétés et de leurs facultés.

### Article 5<sup>e</sup>

Les remontrants exposent que les vues bienfaisantes de la nation pour l'encouragement de l'agriculture seraient<sup>2</sup> inutile pour eux si l'auguste assemblée des états généraux ne conçoit la racine aux maux qu'il produit dans cette province soit la cupidité des seigneurs, soit le partage des

---

<sup>1</sup> Les cris  
<sup>2</sup> seraient

communaux. Sans bestiaux lagriculture l'anguit et sans la liberté des pacages suffisans. L'entretien des bestiaux est ympossible. Les seigneurs à qui les remontrants ont affièvé des landes cherchent à les faire cantonner et ils ont perdu le précieux avantage du pacage sur les landes des Com<sup>tés</sup> voisines par le partage qui en à été fait en vertu des arrêts du conseil rendus pour la Bigorre. De la resulte la diminuation considerable et presque la perte totale du pacage dans les communaux, le même yconveniant à lieu presque dans toute la Bigorre ce qui porteroit un coup mortel à lagriculture sy l'on n'arrete le cours de la liberté des partages et des cantonnements. Les remontrants demandent qu'il plaise à l'assemblée nationale de supprimer tout cantonnement des landes ainsy que toute liberté de partage des communaux.

#### Article 6

Ils sollicitent labolition du droit de prelation acquis à tous les seigneurs de la Bigorre. Ce droit gene le commerce, produit des abbus sans nombre, et est souvent la cause des pertes réelles pour l'agriculture. Celluy-cy forcé par le besoin et l'empire des circonstances rend souvent un ynutile prèteux à vil prix, dans lesespoir de le faire renter dans son patrimoine par la voyé du retrait linagier, le seigneur qui voit un profit réel ; lui ravit cette ressource par le retrait feodal qui à la préférence sur le linagier dans le ressort du parlement de toulouse. Très souvent les droits exorbitans, donne-lieu aux agents des seigneurs de faire des especulations lucratives, de-là des revantes ou des cessions en faveur des protegés desd. seigneurs ou de leurs agents.

#### Article 7<sup>e</sup>

Un autre abbus dont les remontrants sont la victime de même que plusieurs autres communautés, c'et que, quoique regulierement le payement de la dime ne soit que de dix. Cet comme le terme<sup>ux</sup> yndique lui même, néanmoins une ancienne usurpation à yntroduit dans lad. Com<sup>té</sup> de payer lad. dime alternativement neuf trois fois consecutives et puis huit une seule fois, ils sollicitent que cette bisarrerie soit anneantie et que le juste de la dime soit fixée a un dixième pour la premiere recolte et à un douzieme pour la seconde en conformité de luzage general observé dans la Bigorre.

#### Article 8<sup>e</sup>

Ils demandent labolition de la banalité des moulins ce reste de la servitude feodale en genant singulierement la liberté des enphiventes donne lieu a des abbus dont la chasse<sup>3</sup> yndigente est la principale victime parce que le peu de ressources qu'elle a la force à moudre ses grains en petit detail, qu'elle est consequament la plus exposée et la principale victime des fraudes qui peuvent se pratiquer.

#### Article 9<sup>e</sup>

Ils demandent labolition des droits des lods et vantes des lehanges, que sattribuent les seigneurs etant une pure usurpation contraire a la justice, dès que les biens reçus lehanges reprêsantent pleinement sus qui sont baillés en contre change.

#### Article 10<sup>e</sup>

Ils soliscitent letablissement d'un presidial dans la ville de tarbe, etablissement qui produira le pretieux avantage d'eviter aux justiciables des appels toujours ruineux.

#### Article 11<sup>e</sup>

Les remontrants desirent ardamment qu'il soit pris des mesures sufisantes pour l'abreviation des procès, la reforme de la justice et des loix et que le fleau des fraix ymmanses que les procès entraînent disparoisse sans retour, qu'enfin il soit pris des mesures pour que chacun soit jugé par ses pairs et que dans les procès des roturiers contre les genthlihommes ou seigneurs des juges de la même qualité ne puissent en connoitre seuls.

#### Article 12<sup>e</sup>

---

<sup>3</sup> classe

Ils demandent labolition des feux morts que les seigneurs exigent